

Acte N° 9/94-UDEAC-600-CE-30

Approuvant le Protocole d'Assistance  
Mutuelle Administrative en vue de  
prévenir, rechercher et  
réprimer les infractions douanières entre  
les Etats membres de l'UDEAC.-

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale,  
signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs  
subséquents ;

VU l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat  
fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des  
Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU la Décision N° 2/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 donnant mandat au  
Secrétariat Général de mener des études sur la Lutte contre le Dumping et la  
Contrebande dans le cadre du PRR;

Vu la Convention Internationale d'Assistance Administrative en vue de prévenir,  
rechercher et réprimer les infractions douanières dite " Convention de NAIROBI " ;

Vu la nécessité ;

En sa séance du 22 Décembre 1994 ;

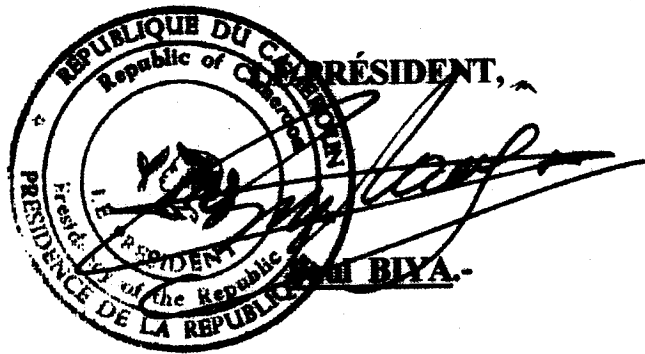
**ADOPTÉ**

L'Acte dont la teneur suit :

**Article 1er-** Est approuvé le Protocole d'Assistance Mutuelle Administrative, en vue  
de prévenir , rechercher et réprimer les infractions douanières en UDEAC,annexé au  
présent Acte.

Article 2. - La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres, et communiquée partout où besoin sera./-

YAOUNDÉ, le 22 Décembre 1994



# UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

## PROTOCOLE D'ASSISTANCE MUTUELLE EN VUE DE PREVENIR, RECHERCHER ET REPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIÈRES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Les Ministres chargés des Finances

de la République du Cameroun  
de la République Centrafricaine,  
de la République du Congo,  
de la République Gabonaise,  
de la République de Guinée Equatoriale,  
de la République du Tchad,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par une étroite coopération entre les administrations douanières ;

Sont convenus de ce qui suit :

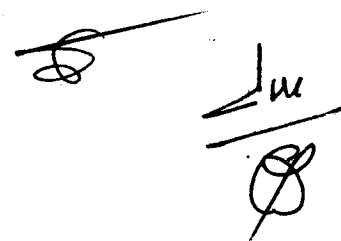
### ARTICLE 1- Définitions

Aux fins du présent Protocole:

a)- Législation douanière : l'ensemble des dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières des États membres en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent, les droits de douane ou tous autres droits et taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

b)- Les administrations douanières : la Direction ou la Direction Générale chargée des affaires de douanes sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

c)- Les personnes : toute personne physique ou morale.



## ARTICLE 2 - Domaine d'Application

a)- Les administrations douanières des Etats membres de l'Union se prêtent mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière qu'elles sont chargées d'appliquer.

b)- L'assistance prévue au paragraphe ci-dessus s'entend du recouvrement des droits de douane, impôts, taxes, amendes et autres sommes par un Etat pour le compte d'un autre Etat.

c)- L'assistance prévue par le présent protocole s'effectue dans le cadre de la législation douanière de l'UDEAC et dans la limite de la compétence des administrations douanières des Etats.

## ARTICLE 3 - Echanges de renseignements

Les administrations douanières des Etats membres se communiquent :

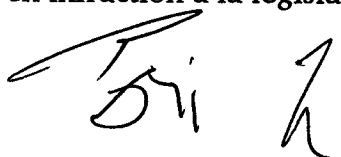
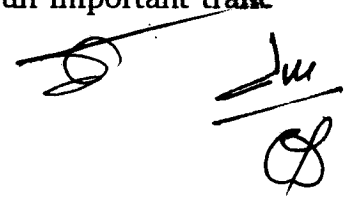
- a)- spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :
- les opérations constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière ;
  - les catégories des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
  - les personnes, véhicules, embarcations, aéronefs susceptibles de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes ;
  - les nouveaux moyens ou méthodes de fraude.
- b)- sur demande écrite dans les meilleurs délais :
- 1 - tous renseignements tirés des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les Etats faisant ou pouvant faire l'objet d'un trafic frauduleux au regard de la législation douanière de l'UDEAC.
  - 2 - Eventuellement, les copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

## Article 4 - Surveillance

Sur demande expresse d'une des administrations douanières, les autres exercent dans le cadre de la législation douanière de l'UDEAC une surveillance sur :

a)- les déplacements des personnes suspectées de s'adonner ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière ;

b)- les mouvements suspectés des marchandises signalées par un Etat membre requérant comme faisant l'objet, à destination de son territoire, d'un important trafic en infraction à la législation douanière ;

c)- les lieux où sont entreposées en quantités inhabituelles, des marchandises dont l'Etat membre requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être exportées illégalement sur son territoire ;

d)- des véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat membre requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des infractions douanières sur son territoire.

#### ARTICLE 5 - Preuve

Les administrations douanières des Etats membres sont expressément autorisées à titre de preuve, à faire état, tant dans leurs procès verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par le présent Protocole.

#### ARTICLE 6 - Suivi

a)- Les administrations douanières des Etats membres prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles et directes avec leurs homologues des autres Etats membres, en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer des infractions à la législation douanière.

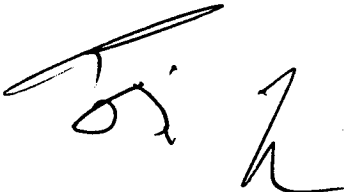
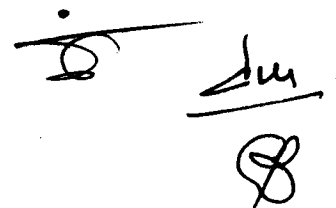
b)- Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception et la communication de renseignements sera diffusée entre les Etats membres.

c)- Ces fonctionnaires participent aux séminaires et ateliers de formation ou de réflexion organisés par le Secrétariat Général de l'UDEAC sur des sujets touchant à la fraude douanière.

#### ARTICLE 7 - Limite de l'assistance

a)- Les administrations douanières des Etats membres ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par le Présent Protocole dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité publique ou à l'ordre public, au droit de propriété intellectuelle.

Toute administration douanière engagée est tenue de répondre aux demandes d'assistance présentée dans le présent Protocole. En cas de difficultés ou d'impossibilité, elle doit informer la requérante et, le cas échéant, l'autoriser à mener en collaboration avec l'administration douanière du pays concerné des investigations sur son territoire.

L'administration des douanes requise a toute la latitude pour y donner suite sans que ne soit enfreint le principe de réciprocité.

c)- Tout refus d'assistance doit être motivé et notifié à l'administration réquérante dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'assistance.

#### **ARTICLE 8 - Confidentialité**

a)- Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent Protocole. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

b)- Les demandes, renseignements, documents et autres communications obtenus par l'administration douanière d'un Etat membre en application du présent Protocole bénéficient de la même protection que celle accordée par la loi nationale de cet Etat pour les renseignements, documents et autres informations de même nature.

#### **ARTICLE 9 - Accords bilatéraux**

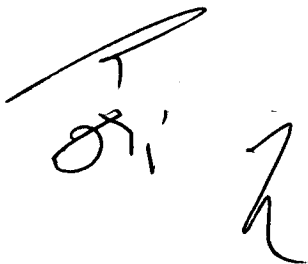
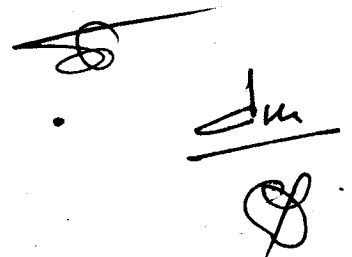
Les modalités d'application du présent Protocole sont fixées de concert par les administrations douanières des Etats membres. Le présent Protocole peut être complétée par des accords bilatéraux qui en étendent le champ et la portée

#### **ARTICLE 10 - Champ d'application**

Le champ d'application du présent Protocole s'étend au territoire douanier de l'UDEAC tel que défini par l'article 1 du Code des Douanes.

#### **ARTICLE 11 - Révision**

L'Etat membre contractant qui souhaiterait apporter un amendement à toute clause du présent Protocole devra saisir le Secrétariat Général de l'UDEAC, trois mois au moins, avant la date du prochain Comité de Direction.

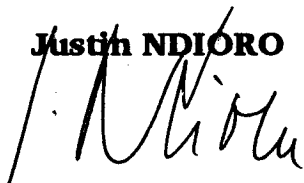
Handwritten signature and initials, possibly 'S. J.', in black ink.Handwritten signature and initials, possibly 'Jm' and 'S', in black ink.

**ARTICLE 12 - Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par quatre des six Etats membres.

**FAIT à YAOUNDE, le 20 Décembre 1994**

**Justin NDIORO**



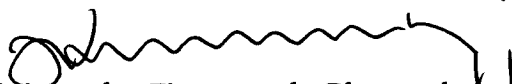
Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République du Cameroun

**Marcel DOUPAMBY MATOKA**



Ministre des Finances, du Budget et des  
Participations de la République  
Gabonaise

**Emmanuel DOKOUNA**



Ministre des Finances du Plan et de la  
Coopération Internationale  
de la République Centrafricaine

**NDONG MBA Anatolio**



Vice-Premier Ministre, chargé de  
l'Economie et des Finances.  
de la République de Guinée Equatoriale

**Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO**



Ministre des Finances et du Budget  
de la République du Congo

**PAHIMI PADACKÉ Albert**



Ministre des Finances et de  
l'Informatique de la République du  
Tchad.